

Décision IS/b

Respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est d'une centrale nucléaire à Metsamor

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 11 et l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également les paragraphes 45 et 46 de sa décision VI/2¹ concernant le respect par l'Arménie de ses obligations pour ce qui est de la construction d'une centrale nucléaire à Metsamor,

Rappelant en outre qu'elle a décidé à sa septième session de mettre un point final à ses délibérations sur l'examen du respect des dispositions lors d'une session intermédiaire, en se fondant sur un projet de décision révisé qu'établirait le Comité d'application et en tenant compte des travaux et des progrès réalisés avant et pendant la septième session²,

Ayant examiné les sections concernant l'Arménie dans le rapport sur les activités du Comité d'application présenté à la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session³ et dans les rapports du Comité sur ses trente-neuvième⁴, quarante et unième⁵ et quarante-deuxième⁶ sessions,

Rappelant sa décision IS/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à la session intermédiaire,

1. *Prend note* de l'information donnée par le Gouvernement arménien selon laquelle la décision définitive de construction de la centrale nucléaire de Metsamor n'est plus applicable et que les activités fondées sur cette décision ont été suspendues⁷ ;

2. *Fait sienne* la conclusion du Comité selon laquelle il n'existe plus de projet nécessitant une procédure d'évaluation de l'impact environnemental transfrontière relatif à la centrale nucléaire de Metsamor⁸ ;

3. *Invite instamment* l'Arménie à faire en sorte que tout projet exécuté à l'avenir selon les programmes liés à l'énergie, y compris les activités nucléaires, soient conformes à la Convention.

¹ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

² Voir ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27. Voir également le projet de décision VII/2 (ECE/MP.EIA/2017/8).

³ ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4, par. 27 à 29.

⁴ ECE/MP.EIA/IC/2017/4, par. 31.

⁵ ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 14.

⁶ ECE/MP.EIA/IC/2018/4, par. 12 et 13.

⁷ ECE/MP.EIA/IC/2016/4, par. 26.

⁸ Ibid.